

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 25 FEVRIER 2010.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

MM. LEMAIRE, STRUELENS, GOREZ, MARCHETTI, Mme DELPORTE-DANDOIS, Echevins;
MM. THONON, BEAUCLAIRE, QUINTART, MONNOYER, DEVILLE, DI MARIA, Mmes TOUSSAINT-VERDIN,
KINDT-DE-GROOTE, M. WAUTELET, Mme PEVENASSE, MM. MERVEILLE, BERTOLLO, GENIESSE, Mme
BOLLE, MM. QUAIRIAUX, DELBART, Conseillers communaux;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S., avec voix consultative ;
M. HAINAUT, Secrétaire communal.

Objet : REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS (Art. 040/361-04)

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de renseignements ou de documents administratifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

A R R E T E:

Article 1 : il est établi, du 1^{er} avril 2010 au 31 décembre 2013, une redevance communale pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs par la commune.

En matière de renseignements, le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

En matière de documents, n'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures
- la délivrance de pièces relatives à une candidature à un logement agréé par la SRWL
- la délivrance de pièces relatives à l'allocation « déménagement, installation et loyer » (ADIL).
- la délivrance de pièces au bénéfice des personnes pouvant attester leur statut d'OMNIO

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande le renseignement ou le document

Article 3 : le tarif est établi comme suit :

- Renseignement délivré dans le cadre du CWATUP : 15,00 euros si la délivrance du renseignement dure au maximum 30 minutes; une redevance supplémentaire de 10,00 euros est due par tranche supplémentaire entamée de 30 minutes.

Etat civil :

- Mariage le samedi après-midi : 62,00 euros
- Justificatif d'absence : 2,50 euros
- Extrait de mariage : 5,00 euros
- Livret de mariage + frais de dossier : 20,00 euros
- Demande d'adresse : 5,00 euros majorés des frais de port éventuels.
- Délivrance, renouvellement et duplicata de carte d'identité : 3,00 euros (+ 12,00 euros pour le Ministère de l'Intérieur)
- Délivrance de certificat d'identité : 1,25€
- Délivrance, renouvellement et duplicata de carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans : 2,50 euros (+ 3,00 euros pour le Ministère de l'Intérieur)
- Titre de séjour électronique pour étrangers : 3,00 euros (+12,00 euros pour le Ministère de l'Intérieur)

- Délivrance, renouvellement et duplicata d'attestation d'immatriculation au registre des étrangers : 5,00 euros.
- Changement d'adresse : 2,50 euros
- passeport : 7,50 euros en procédure normale
12,50 euros en procédure d'urgence
- certificats de toute nature, autorisations, permissions : 5,00 euros + 1,50 euro par exemplaire supplémentaire délivré en même temps.
- Délivrance de documents ponctuellement sollicités n'ayant pas de caractère répétitif : 10,00 euros
- légalisation de signature et copie certifiée conforme : 1,50 euro par exemplaire.
- Permis de conduire de toutes natures (permis de conduire, permis de conduire provisoire, permis de conduire international et les duplicatas) : 5,00 euros

Renseignements généalogiques : 15 euros / heure. Toute fraction d'heure sera considérée comme heure due.

Article 4 : la redevance est payable au moment de la demande du document.

Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 6 : la présente délibération annule et remplace la délibération du 23 octobre 2007 relative au même objet.

Article 7 : la présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut pour approbation et au Gouvernement wallon.

AINSI FAIT EN SEANCE, LIEU ET DATE QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire communal,
(s) Jean-Claude HAINAUT

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Jean-Claude HAINAUT

Philippe BUSINE